Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de vote n'est pas une institution figée. Au Luxembourg, les conditions d'accès au suffrage ont connu plusieurs adaptations successives en fonction de l'évolution de la société et de la conception de la participation démocratique. L'introduction du suffrage universel en 1919 a notamment supprimé le suffrage censitaire et reconnu le droit de vote aux femmes, tout en fixant l'âge électoral à vingt-et-un ans. En 1972, le législateur a abaissé l'âge de l'électorat actif de vingt-et-un à dix-huit ans. L'âge de l'éligibilité, resté dans un premier temps fixé à vingt-et-un ans, a finalement été ramené à dix-huit ans en 2003.

La question d'un nouvel abaissement de l'âge électoral fait partie du débat politique luxembourgeois depuis plusieurs décennies. Ainsi, dès 1996, le député Eugène Berger déposa la proposition de loi n°4236 visant spécifiquement à abaisser à seize ans l'âge de l'électorat actif aux élections communales. Cette initiative fut examinée par la Chambre des Députés parallèlement à des propositions des députés René Kollwelter et Marc Zanussi portant également sur un abaissement de l'âge électoral.

Le sujet fut remis à l'ordre du jour parlementaire en 2008 puis, de manière plus formalisée, en 2010, lorsque le député Eugène Berger déposa une proposition de révision constitutionnelle et une proposition de loi visant à ramener l'âge de l'électorat actif de dix-huit à seize ans pour les différents scrutins. Ces textes prévoyaient que la participation des électeurs âgés de seize et dix-sept ans resterait facultative. Ils furent examinés en commission puis débattus en séance publique le 31 janvier 2012, avant d'être rejetés par la Chambre des Députés.

Ces initiatives parlementaires faisaient écho à des revendications formulées par différents acteurs de la jeunesse. Le dossier parlementaire de 2010 relevait déjà que la Jeunesse démocrate et libérale, les Jeunesses socialistes luxembourgeoises et déi jonk gréng s'étaient prononcées à plusieurs reprises en faveur d'un abaissement de l'âge électoral.

Le Parlement des jeunes a, pour sa part, fait du droit de vote à seize ans une revendication récurrente dès ses premières années d'existence. Dans une résolution adoptée le 10 juillet 2010, il se prononçait en faveur de l'ouverture du droit de vote dès seize ans tant au niveau communal que national et insistait parallèlement sur la nécessité de renforcer l'éducation civique afin de préparer les jeunes à l'exercice de leurs droits politiques. Cette position fut réaffirmée notamment lors de la session 2012-2013.

La question prit une nouvelle dimension dans le cadre des travaux relatifs à la réforme constitutionnelle engagés durant la législature 2013-2018. La proposition de loi déposée le 4 novembre 2014 par les députés Alex Bodry, Eugène Berger et Viviane Loschetter prévoyait l'organisation d'un référendum national portant notamment sur le droit de vote à partir de seize ans. Dans le contexte du triple référendum de 2015, le Jugendrot/CGJL s'est prononcé en faveur d'un droit — et non d'une obligation — de vote à partir de seize ans.

Le 7 juin 2015, les électeurs luxembourgeois furent ainsi appelés à se prononcer sur la question de savoir si les Luxembourgeois âgés de seize à dix-huit ans devaient obtenir le droit de s'inscrire facultativement sur les listes électorales afin de participer aux élections législatives, européennes et communales ainsi qu'aux référendums. La proposition fut rejetée par 80,87 pour cent des suffrages exprimés, contre 19,13 pour cent de votes favorables.

Le résultat de cette consultation constitue une étape importante de l'histoire récente du débat sur l'âge électoral au Luxembourg. Il convient cependant de relever que la question soumise aux électeurs en 2015 avait une portée sensiblement plus large que la présente proposition de loi : elle concernait simultanément les élections législatives, européennes et communales

ainsi que les référendums. La présente proposition se limite, quant à elle, aux seules élections communales et maintient le principe d'une inscription volontaire avant l'âge de dix-huit ans. Le débat n'a par ailleurs pas disparu après le référendum. Plus récemment, la question a de nouveau été abordée dans le cadre des travaux de la Commission des institutions sur une réforme de la loi électorale, dans leurs propositions de modifications adressées à la Chambre des Députés, plusieurs partis y siégeant ont proposé des modifications par rapport à l'âge électoral.

Le Parlement des jeunes a également poursuivi ses travaux sur cette question. Dans un avis adopté en 2026, il s'est à nouveau prononcé en faveur de l'abaissement de l'âge électoral à seize ans et a proposé une introduction progressive, dans un premier temps au niveau des élections communales, accompagnée notamment d'un renforcement de l'éducation civique et d'actions d'information destinées aux jeunes. Cet avis a été présenté et discuté avec les députés et des membres du Gouvernement lors du Hearing du Parlement des jeunes à la Chambre des Députés le 26 juin 2026. Dans ce contexte, le 7 septembre 2026, plusieurs anciennes et anciens président·e·s du Parlement des jeunes du Luxembourg ont lancé un appel aux responsables politiques, aux institutions publiques et à la société civile afin « de poser un acte politique fort en faisant de l'échelon communal le point de départ d'une participation démocratique plus précoce et plus inclusive ». Le 2 octobre 2026, à la suite de cet appel, 40 bourgmestres, issus de différents partis politiques, ont exprimé leur soutien à l'introduction d'un droit de vote facultatif dès 16 ans aux élections communales à partir des élections communales de 2029.

Parallèlement, le contexte européen a évolué depuis le référendum de 2015. L'Autriche avait déjà généralisé le droit de vote à seize ans en 2007. Depuis lors, d'autres États ont abaissé l'âge électoral pour certains scrutins. À titre d'exemple, lors des élections européennes de 2024, le droit de vote était ouvert dès seize ans en Autriche, en Belgique, en Allemagne et à Malte, et dès dix-sept ans en Grèce. La résolution législative du Parlement européen du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, préconise l'introduction d'un âge unique harmonisé pour le droit de vote à partir de seize ans aux élections européennes.

La présente proposition de loi s'inscrit dans cette évolution et retient une approche volontaire et limitée au niveau communal. Les élections communales constituent le niveau institutionnel le plus directement lié au cadre de vie quotidien : les décisions des communes concernent notamment les espaces publics, la mobilité locale, les infrastructures sportives et culturelles, les maisons et services pour jeunes, l'environnement local ou encore l'organisation de la vie collective.

La proposition vise dès lors à permettre aux jeunes ayant atteint l'âge de seize ans de participer aux élections communales s'ils en font eux-mêmes le choix. Elle n'instaure aucune inscription d'office avant l'âge de dix-huit ans. Les jeunes âgés de seize ou dix-sept ans peuvent demander leur inscription sur les listes électorales communales ; à défaut d'une telle démarche, leur situation demeure inchangée. Pour les ressortissants luxembourgeois, le régime ordinaire de l'inscription d'office continue à s'appliquer à partir de dix-huit ans.

Cette approche distingue ainsi le droit de participer de l'obligation imposée d'office. Elle entend permettre une première participation électorale à celles et ceux qui souhaitent exercer ce droit dès seize ans, tout en maintenant le régime actuel pour les autres jeunes jusqu'à leur majorité électorale ordinaire.

Enfin, la présente proposition ne modifie pas les conditions d'éligibilité aux élections communales. L'âge minimal pour se porter candidat reste fixé à dix-huit ans.

Il paraît souhaitable que cette ouverture du droit de vote s'accompagne, d'une part, d'un suivi scientifique permettant d'en apprécier dans la durée les effets sur la participation électorale et

l'engagement civique des jeunes et, d'autre part, d'un renforcement de l'éducation à la citoyenneté, à la démocratie et aux médias dans les établissements scolaires. L'exercice plus précoce du droit de vote doit en effet aller de pair avec l'accès aux connaissances et aux outils nécessaires à une participation éclairée à la vie démocratique, notamment dans un environnement informationnel marqué par la place croissante des réseaux sociaux, la circulation rapide de contenus trompeurs ou manipulatoires et la nécessité accrue de développer l'esprit critique.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. À l'article 2, point 1°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le mot « dix-huit » est remplacé par le mot « seize ».

Art. 2. L'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » ;

2° Au point 3, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° À la suite du point 3, il est inséré un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. une liste des citoyens luxembourgeois et des ressortissants étrangers âgés de seize ans accomplis et de moins de dix-huit ans, électeurs aux élections communales. ».

Art. 3. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Les ressortissants luxembourgeois âgés de dix-huit ans accomplis sont inscrits d'office sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1, de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les autres conditions requises par la présente loi pour être électeur. » ;

2° À la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 1er*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1er*bis*) Les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants étrangers âgés de seize ans accomplis et de moins de dix-huit ans qui remplissent les autres conditions prévues à l'article 2 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 4.

La demande est faite personnellement suivant les modalités prévues au paragraphe 4.

Lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, ils sont inscrits d'office sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions requises par la présente loi pour être électeur. Leur inscription sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 4, prend alors fin. ».

Art. 4. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, la deuxième phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteignent l'âge requis pour être électeur au scrutin concerné entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions de l'électorat. Lorsque l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande, celle-ci peut être introduite avant que l'intéressé ait atteint l'âge requis, pour autant qu'il atteigne cet âge au plus tard le jour du scrutin. » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les citoyens luxembourgeois et les ressortissants étrangers n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu de l'article 2, peuvent participer aux élections communales, adressent personnellement leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins.

Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des articles 1er ou 3, peuvent participer aux élections législatives ou européennes, adressent leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs représentants légaux respectifs. ».

Art. 5. À l'article 67, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la première phrase, les mots « s'il n'est électeur de la circonscription, sachant lire et écrire » sont remplacés par les mots « s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis et électeur de la circonscription, sachant lire et écrire » ;

2° À la deuxième phrase, les mots « s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire » sont remplacés par les mots « s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis et électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er modifie l'article 2, point 1°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ci-après « loi électorale », afin d'abaisser de dix-huit à seize ans l'âge minimal requis pour être électeur aux élections communales. Cette modification concerne exclusivement le droit de vote actif. L'abaissement de l'âge électoral s'applique à l'ensemble des personnes remplissant les autres conditions prévues à l'article 2, indépendamment de leur nationalité.

Article 2

L'article 2 adapte l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi électorale afin de tenir compte de la situation particulière des ressortissants luxembourgeois âgés de seize ou dix-sept ans qui choisissent de participer aux élections communales.

La loi électorale distingue actuellement trois listes électorales selon les scrutins auxquels les électeurs peuvent participer. La liste des citoyens luxembourgeois couvre notamment les élections législatives, européennes et communales. Or, les ressortissants luxembourgeois âgés de seize ou dix-sept ans ne disposent, en vertu de la présente proposition de loi, du droit de vote que pour les élections communales. Une inscription sur la liste générale des électeurs luxembourgeois serait dès lors susceptible de créer une confusion quant à l'étendue de leurs droits électoraux. Cette distinction entre corps électoraux et listes électorales a déjà été relevée par le Conseil d'État dans ses travaux relatifs à la loi électorale.

Il est par conséquent proposé de créer une liste spécifique comprenant les citoyens luxembourgeois âgés de seize ans accomplis et de moins de dix-huit ans qui se sont volontairement inscrits en vue de participer aux élections communales. Cette liste permet d'identifier clairement les électeurs concernés tout en évitant toute incidence sur leur statut au regard des élections législatives et européennes.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 8 de la loi électorale afin de mettre en œuvre le caractère facultatif de l'inscription des ressortissants luxembourgeois âgés de seize ou dix-sept ans.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 prévoit que les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur. L'abaissement à seize ans de l'âge prévu à l'article 2 aurait dès lors, en l'absence d'une adaptation de l'article 8, pour conséquence l'inscription d'office des ressortissants luxembourgeois dès l'âge de seize ans, ce qui n'est pas l'intention de la présente proposition de loi.

Le paragraphe 1er est dès lors adapté afin de maintenir à dix-huit ans l'inscription d'office des ressortissants luxembourgeois.

Le nouveau paragraphe 1er*bis* prévoit que les ressortissants luxembourgeois âgés de seize ans accomplis et de moins de dix-huit ans le jour du scrutin peuvent demander personnellement leur inscription sur la liste spécifique prévue à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 4 nouveau. Cette inscription leur permet de participer aux élections communales. La demande est effectuée selon les modalités déjà prévues par la loi électorale pour les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Lorsque l'électeur atteint l'âge de dix-huit ans, le régime ordinaire s'applique. Pour autant qu'il remplisse les autres conditions légales, il est inscrit d'office sur la liste électorale générale des ressortissants luxembourgeois et son inscription sur la liste spécifique prend fin.

Aucune procédure particulière de radiation n'est prévue pour les électeurs âgés de seize ou dix-sept ans.

Les règles applicables aux ressortissants étrangers ne nécessitent pas d'adaptation comparable, leur première inscription aux élections communales étant déjà effectuée sur demande en vertu de l'article 8, paragraphe 2.

Article 4

L'article 4 adapte l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi électorale aux nouvelles conditions d'âge prévues pour les élections communales.

La loi électorale doit permettre à une personne qui atteint l'âge requis pour exercer le droit de vote entre la date d'arrêt des listes électorales et le jour du scrutin de participer à celui-ci dès lors qu'elle remplit les autres conditions légales.

La modification proposée généralise à cette fin la référence à « l'âge requis pour être électeur au scrutin concerné ». Cette formulation permet de tenir compte de la différence désormais établie entre l'âge électoral applicable aux élections communales, fixé à seize ans, et celui applicable aux autres scrutins.

Lorsque l'inscription est subordonnée à une demande, celle-ci peut être introduite avant que l'intéressé ait atteint l'âge requis, à condition qu'il atteigne cet âge au plus tard le jour du scrutin. Cette disposition vise notamment le jeune qui n'a pas encore seize ans au moment de l'arrêt des listes électorales, mais qui les atteindra au plus tard le jour des élections communales.

Le paragraphe 4 est par ailleurs adapté afin de permettre aux électeurs mineurs concernés par la présente proposition de loi d'exercer personnellement les voies de réclamation relatives à leur inscription. Cette possibilité constitue le corollaire du caractère personnel de la demande d'inscription prévue au nouvel article 8, paragraphe 1er*bis*.

Article 5

L'article 5 apporte une adaptation à l'article 67, alinéa 1er, de la loi électorale, qui détermine notamment les conditions requises pour exercer certaines fonctions au sein des bureaux électoraux.

Actuellement, cette disposition lie l'accès aux fonctions de président, d'assesseur, d'assesseur suppléant ou de témoin à la qualité d'électeur de la commune et l'accès aux fonctions de secrétaire, de secrétaire adjoint ou de calculateur à la qualité d'électeur dans une commune luxembourgeoise.

L'abaissement de l'âge de l'électorat communal à seize ans aurait par conséquent pour effet, en l'absence de disposition contraire, d'ouvrir également ces fonctions aux électeurs âgés de seize ou dix-sept ans.

La présente proposition ayant pour objet d'ouvrir le droit de participer au scrutin communal et non de modifier les conditions d'accès aux fonctions exercées dans le cadre de l'organisation matérielle et du contrôle des opérations électorales, il est proposé de maintenir pour celles-ci un âge minimal de dix-huit ans.

La modification précise dès lors expressément que les personnes appelées à exercer les fonctions visées à l'article 67, alinéa 1er, doivent être âgées de dix-huit ans accomplis.

*

VERSION CONSOLIDEE PAR EXTRAITS

Loi électorale modifiée du 18 février 2003

[...]

Art. 2.

Pour être électeur aux élections communales il faut :

1° être âgé de ~~**dix-huit**~~ **seize** ans accomplis au jour des élections ;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg ; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.

[...]

Art. 7.

(1) Il y a dans chaque commune ~~**trois**~~ **quatre** listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;

3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes~~.~~ ;

4. **une liste des citoyens luxembourgeois et des ressortissants étrangers âgés de seize ans accomplis et de moins de dix-huit ans, électeurs aux élections communales.**

Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques.

Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.

[...]

Art. 8.

~~(1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.~~

(1) Les ressortissants luxembourgeois âgés de dix-huit ans accomplis sont inscrits d'office sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1, de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les autres conditions requises par la présente loi pour être électeur.

(1er*bis*) Les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants étrangers âgés de seize ans accomplis et de moins de dix-huit ans qui remplissent les autres conditions prévues à l'article 2 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 4.

La demande est faite personnellement suivant les modalités prévues au paragraphe 4.

Lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, ils sont inscrits d'office sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions requises par la présente loi pour être électeur. Leur inscription sur la liste électorale visée à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 4, prend alors fin.

[...]

Art. 12.

(1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins le cinquante-cinquième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures. ~~Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.~~ **Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteignent l'âge requis pour être électeur au scrutin concerné entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions de l'électorat. Lorsque l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande, celle-ci peut être introduite avant que l'intéressé ait atteint l'âge requis, pour autant qu'il atteigne cet âge au plus tard le jour du scrutin.**

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du cinquante-quatrième au quarante-septième jour avant le jour du scrutin.

(3) Cinquante-quatre jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au quarante-septième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au quarante-septième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant la Cour administrative, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

~~**(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.**~~

(4) Les citoyens luxembourgeois et les ressortissants étrangers n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu de l'article 2, peuvent participer aux élections communales, adressent personnellement leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins.

Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des articles 1er ou 3, peuvent participer aux élections législatives ou européennes, adressent leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs représentants légaux respectifs.

[...]

Art. 67.

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5ième alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin ~~**s'il n'est électeur de la circonscription, sachant lire et écrire**~~ **s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis et électeur de la circonscription, sachant lire et écrire**. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur ~~**s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire**~~ **s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis et électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire**.

[...]

*

Fiche financière

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi vise à permettre aux personnes âgées de seize et dix-sept ans de participer aux élections communales moyennant une inscription volontaire sur les listes électorales.

La mise en œuvre de la proposition est susceptible d'engendrer des coûts administratifs et techniques limités, liés notamment à l'adaptation des systèmes de gestion des listes électorales et des procédures d'inscription.

Ces adaptations s'inscrivent dans le cadre des infrastructures administratives et informatiques existantes en matière électorale et ne devraient pas nécessiter la création de postes supplémentaires.

L'incidence financière exacte ne peut être déterminée à ce stade, étant donné qu'elle dépend notamment des modalités techniques de mise en œuvre ainsi que du nombre de personnes âgées de seize et dix-sept ans qui feront usage de la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales communales.

À moyen et à long terme, la proposition de loi n'est pas susceptible d'engendrer des dépenses structurelles significatives à charge du budget de l'État.

Sam Tanson **Djuna Bernard**